

Arrêt

n°141 835 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la « *Décision de refus [lire d'irrecevabilité] d'autorisation de séjour prise le 1^{er} avril 2011 avec OQT* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), serait arrivée en Belgique le 12 janvier 2003. Le 16 janvier 2003, elle a introduit une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise le 30 juillet 2004, par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Le Conseil d'Etat a rejeté par son arrêt n°147.104 du 30 juin 2005 le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 8 juillet 2008, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de ses deux enfants mineurs, O. O. et O. Y., une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande est déclarée irrecevable par une décision du 8 décembre 2010.

1.3. Le 8 février 2011, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en son nom et au nom de son fils, O. Y., mineur d'âge. Le 1^{er} avril 2011, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons que quand bien même l'attestation de perte de pièces d'identité, fournie en annexe de la demande précitée, comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, Lieu de naissance, photo...), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, on peut légitimement se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ladite attestation, étant donné que l'intéressé est supposé avoir perdu ses pièces d'identité. Dans la mesure où l'attestation précitée ne comporte pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressé a été établie avec une telle exactitude, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de l'assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. Soulignons également que les données d'identifications reprises dans l'attestation de perte de pièces d'identité susmentionnée, sont les mêmes que celles sous lesquelles l'intéressé est connu à l'Office des Etrangers ; données recueillies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé et nullement sur base d'un quelconque document d'identité. De plus, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée. Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

L'intéressé déclare attendre toujours de l'Ambassade le passeport qu'il avait demandé dans le cadre de l'instruction gouvernementale. Cependant, il se contente d'avancer cette déclaration sans aucunement la soutenir par un quelconque élément pertinent alors qu' (...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). »

Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« **MOTIF(S) DE LA MESURE:**

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).*
- *La procédure d'asile de l'intéressé a été clôturée par une décision confirmative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30.07.2004 »*

2. Recevabilité du recours

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse relève que la partie requérante a ultérieurement aux décisions attaquées, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle elle a joint une copie de son passeport. Elle estime qu'en conséquence la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

2.2. Interrogée à cet égard, la partie requérante soutient avoir toujours intérêt au recours dès lors que la décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué, est assortie d'un ordre de quitter le territoire, second acte attaqué.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas ne plus avoir d'intérêt à l'annulation de la première décision attaquée comme le relève la partie requérante. Certes, comme elle le souligne cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cependant sans autre développement à cet égard et dès lors qu'elle ne fait par ailleurs valoir aucun moyen spécifique à l'égard de cet ordre de quitter le territoire du 1er avril 2011, le Conseil estime qu'elle n'a plus intérêt au présent recours.

2.4. Le recours est partant irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM